

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'Environnement, de l'Eau
et de la Forêt

ARRETE

**n° 2003 - DDAF SEEF – 512 du 2 juin 2003
fixant les seuils de surface boisée en-dessous desquels
un défrichement n'est pas soumis à autorisation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code forestier, notamment les articles L 311-1 et L 311-2;

VU le code de l'urbanisme, notamment le titre 1^{er} du livre III;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret du 27 janvier 2000 portant nomination de Monsieur Denis PRIEUR, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU le décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier;

VU l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers réunie en date du 1^{er} avril 2003;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne;

ARRETE

ARTICLE 1er – Le seuil prévu à l'article L 311-2 1° du code forestier, en-dessous duquel une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire, est fixé à 1 hectare.

ARTICLE 2 - Le seuil prévu à l'article L 311-2 2° du code forestier, concernant le cas particulier des défrichements dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, est également fixé à 1 hectare.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et l'ensemble des Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

LE PREFET,

signé : Denis PRIEUR